



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Microchip Technology Rousset S.A.S.

Zone industrielle de Rousset
13790 Rousset

Références : D-2026-0046
Code AIOT : 0006404675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement Microchip Technology Rousset S.A.S. implanté Zone industrielle de Rousset lieu-dit Villevieille 13102 Rousset. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une cessation partielle d'activité suite à l'arrêt de tours de refroidissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Microchip Technology Rousset S.A.S.
- Zone industrielle de Rousset lieu-dit Villevieille 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006404675
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été créé en 1984 sous l'appellation **ATMEL**. Son activité de fabrication a cessé en 1998. En 2016, le site est devenu **MICROCHIP**. Aujourd'hui, il est exclusivement consacré aux activités de **recherche et développement (R&D) dans le domaine des circuits intégrés**.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/09/2006, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Notification Arrêt - Avant 2022	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mémoire de réhabilitation - Avant 2022	Code de l'environnement du 15/04/2010, article 512-39-3-I	Sans objet
4	Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-II	Sans objet
5	Attestation de réalisation de travaux	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-3-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC demande à l'exploitant de :

- quantifier le stockage de produits finis dans le bâtiment Warehouse. En fonction du volume du bâtiment, du tonnage de combustibles et de la nature des matières stockées, l'exploitant pourrait être soumis à la réglementation ICPE pour ce stockage. Le cas échéant, il devra se conformer aux dispositions applicables des rubriques ICPE n°1510, 1532, 2662 et/ou 2663, et en respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires ;
- soumettre un plan de démantèlement des trois TAR et, le cas échéant, justifier, sur le plan technique et économique, l'impossibilité de procéder à leur retrait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2006, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Classement
2920-2a	Installation de compression	4 compresseurs d'air. Puissance totale absorbée : 1 292 kW	A
2921-1a	IREDEFA	5 tours de refroidissement de type circuit ouvert : - circuit n°1 : 3 tours situées au sud du bât. 1 Puissance thermique évacuée maximale (totale des 3 tours) = 7 506 kW - circuit n°2 : 2 tours au sud-ouest du bât 2 Puissance thermique évacuée maximale = 2 500 kW Totale rubrique = 10 006 kW	A
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	Stockage de fioul (2 catégorie) pour l'alimentation en cas de secours des groupes électrogènes et des chaudières : • 2 cuves enterrées double paroi de capacité 40 m ³	D

		<p>40 m³ chacune (bât. n°1),</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve aérienne de 0,5 m³ (bât. n°2). • Produits de laboratoire (max. 50 litres de catégorie A et 50 l de catégorie B). <p>Capacité équivalente totale = 16,65 m³.</p>	
2910-A2	Installation de combustion	<p>2 chaudières au gaz naturel pour chauffage des locaux, de puissance unitaire 1,6 MW, localisées dans le bât. n°1. Puissance thermique max. de l'installation = 3,2 MW.</p>	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	<p>Onduleurs (alimentation électrique de secours) pour une puissance de 100 kVA dans bât. 1 et 330 kVA dans bât. 2. Puissance totale max. = 430 kW.</p>	D

Constats :

Les éléments constatés lors de la visite du site sont les suivants :

Rubrique n°2920 : le site dispose de trois compresseurs d'air :

- un compresseur de 75 kW, hors service, situé dans le bâtiment n°1 ;
- un compresseur de 55 kW ;
- un compresseur de 37 kW, tous deux situés dans le bâtiment n°2.

Ces installations ne sont aujourd'hui plus classables au regard de l'évolution de la nomenclature

ICPE, la rubrique ayant été supprimée.

Rubrique n°2921 (objet de la cessation d'activité et faisant l'objet de points de contrôle spécifiques) : le site était soumis à autorisation pour cinq tours de refroidissement. À ce jour, deux tours ont été démantelées. Les trois autres tours sont toujours présentes mais ne sont plus en fonctionnement : elles sont débranchées électriquement et ne sont plus alimentées en eau.

Rubrique n°1432-2b : cette rubrique a été supprimée de la nomenclature ICPE. Les stockages de fioul et de produits de laboratoire qui classaient auparavant le site dans cette rubrique sont désormais classés sous la rubrique n°4734 et n°4310.

Rubrique n°4734 : le site comprend une cuve enterrée à double paroi de 40 m³ de fioul destinée au groupe électrogène, ainsi qu'une cuve aérienne de 0,5 m³ pour la chaudière. Ces cuves ne sont pas classées.

Rubrique n°4310 : le site dispose de produits de laboratoire dont l'inventaire des produits a été transmis après l'inspection. Le volume maximal présent est de 50 L. Les produits les plus dangereux stockés sont des bombes aérosols extrêmement inflammables ; leur quantité est de l'ordre de 5 L, nettement inférieure au seuil de classement de la rubrique n°4310.

Rubrique n°2910 : le site dispose de deux chaudières au gaz naturel pour le chauffage des locaux, d'une puissance unitaire de 1,6 MW, localisées dans le bâtiment n°1. La puissance thermique maximale de l'installation est de 3,2 MW et relève du régime de la déclaration.

Rubrique n°2925 : le site est équipé de trois onduleurs, représentant une puissance totale de 530 kW, non classés :

- deux onduleurs de 2 x 100 kVA pour la salle serveur et le groupe électrogène de secours ;
- un onduleur de 330 kVA dans la salle serveur.

Rubrique n°1185 : le site est équipé de deux groupes EMERSON comprenant chacun 32 kg de R410, soit un total de 64 kg de R410, ainsi que de deux groupes CHILLER comprenant chacun 160 kg de R1234ZE. Seul le gaz R410 est concerné par cette rubrique, le gaz R1234ZE n'appartient aux familles de fluides concernés par cette rubrique. Ce stockage de R410 présent dans les installations n'est pas classé.

Rubrique n°1510 : l'ancien bâtiment Warehouse a été transformé en magasin avec une partie de stockage. Les quantités stockées n'ont pas été transmises lors de l'inspection.

Par échantillonnage, l'IIC a vérifié lors de la visite la puissance des onduleurs. Les puissances indiquées sur les appareils correspondent bien à celles déclarées.

En conclusion, le récolement des rubriques ICPE a permis de mettre en évidence que le site est dorénavant uniquement soumis à déclaration pour la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de quantifier le stockage de produits finis dans le bâtiment Warehouse. En fonction du volume du bâtiment, du tonnage de combustibles et de la nature des matières stockées, l'exploitant pourra être soumis à la réglementation ICPE pour ce stockage. Le cas échéant, il devra se conformer aux dispositions applicables des rubriques ICPE n°1510, 1532, 2662 et/ou 2663, et en respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Notification Arrêt - Avant 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Notification Arrêt - Avant 2022

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

L'arrêt des trois tours du bâtiment n°1 a été notifié au préfet par courrier en date du 06/02/2007. Pour ces trois TAR, l'inspection a pu vérifier, lors de la visite, que :

- l'accès est strictement interdit et matérialisé par une chaînette ;
- les installations sont débranchées électriquement et coupées de l'alimentation en eau ;
- aucun produit de traitement n'était présent à proximité ou sur les installations ;
- elles sont implantées sur une dalle en béton, limitant tout impact sur l'environnement.

Toutefois, ces installations sont vieillissantes et la structure métallique présente des phénomènes de corrosion. À terme, elles peuvent présenter un caractère dangereux en raison d'un risque d'effondrement.

L'arrêt des deux tours du bâtiment n°2 a été notifié au préfet par courrier en date du 01/06/2021. Celles-ci ont été entièrement démantelées et remplacées par deux groupes froids. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatifs à l'enlèvement de la ferraille ont été présentés lors de l'inspection : bordereau CERFA daté du 02/04/2021.

Aucun produit dangereux n'a été constaté lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de soumettre un plan de démantèlement des trois TAR et, le cas échéant, de justifier, sur le plan technique et économique, l'impossibilité de procéder à leur retrait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation - Avant 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article 512-39-3-I

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour les trois TAR mises à l'arrêt en 2007, toujours en place, le mémoire de réhabilitation n'est pas requis.</p> <p>Pour les deux TAR mises à l'arrêt en 2021, la dalle en béton initialement occupée a été réutilisée pour l'implantation de groupes froids. La dalle libérée étant affectée au même usage, le mémoire de réhabilitation n'est pas nécessaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-II
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun travaux de réhabilitation n'a été réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les 3 TAR du bâtiment n°1 : elles sont à l'arrêt mais sont toujours présentes. • Pour les 2 TAR : la dalle en béton où elles étaient implantées a été réutilisée pour installer des groupes froids.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de réalisation de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-3-III
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de réalisation de travaux
Prescription contrôlée : III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Sans objet : aucun travaux de réhabilitation n'a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite